

Arrêté portant approbation des cartes stratégiques du bruit de l'autoroute A 837

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2695 du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Les cartes de bruit de l'autoroute A837 sont arrêtées.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants qui sont annexés au présent arrêté :

1) des documents graphiques représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit de 5 dB(A) en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- les zones de dépassement des valeurs limites (68 dB(A) en Lden ou 62 dB(A) en Ln).

2) une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1) ;

3) un résumé non technique présentant les principaux résultats d'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 : Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime et mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Rochelle, le **31 JUIL, 2013**

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.